



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

Marseille, le **- 2 JUIL. 2026**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Arrêté n° 2026-71-MED

**mettant en demeure en application des articles L.171-8 et L.512-19 du code de l'environnement
la carrière BEVALI STÉPHANE de respecter les prescriptions applicables
à ses activités sises sur la commune de La Ciotat**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-19, L. 514-5, R.512-39-1 à 3, R.512-74-II. et R.512-75-1 ;

Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les carrières soumises à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant autorisation de poursuite d'exploitation de la carrière sise au lieu dit « Roumagoua » par Monsieur Stéphane Bévali sur le territoire de la commune de La Ciotat relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 3 juin 2026 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL), établi suite à la visite d'inspection (ref. D-2026-0334) du 17 mars 2026 précitée, transmis à l'exploitant par courriel en date du 4 juin 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées (DREAL) a réalisé une visite de contrôle le 17 mars 2026 sur le site de la carrière BEVALI STEPHANE implantée au lieu dit Roumagoua - chemin de Roumagoua - 13600 La Ciotat ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (DREAL) a constaté les faits suivants :

- le caractère inexploitée de la carrière, en l'absence :
 - d'engins d'extraction et de taillage ou découpe ;
 - de suivi annuel d'exploitation ;
 - de plan topographique actualisé depuis juin 2020 ;
 - d'éléments permettant de justifier les volumes extraits sur les trois dernières années.
- une reprise de végétation sur les pierres extraites et aux abords ;
- les déclarations de l'exploitant tendant à démontrer l'absence d'exploitation de la carrière ;
- l'impossibilité pour l'exploitant d'apporter la preuve d'extraction réelle de matériaux et d'exploitation durant les 3 précédentes années à minima, notamment en l'absence de suivi annuel et de plan topographique annuel ;

Considérant que l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 susvisé impose la poursuite de l'exploitation dans le respect des prescriptions, mais que l'absence totale d'extraction et de documents de suivi constitue un manquement à cet article ;

Considérant que l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 susvisé impose un périmètre d'autorisation, d'exploitation et d'extraction ainsi qu'une production annuelle maximale de 1000 tonnes par an ;

Considérant que l'absence de suivi annuel d'exploitation et du plan, visés à l'article 9.3.3 de l'arrêté susvisé permettant notamment de justifier des volumes éventuellement extraits et le respect du périmètre autorisé constitue un manquement aux articles 1.2.1 et 9.3.3 ;

Considérant que l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 susvisé impose le respect du phasage d'exploitation, de la profondeur maximale d'extraction (140 m NGF), des gradins et des banquettes ;

Considérant que l'absence de plan visé à l'article 9.3.3 empêche toute vérification de ces prescriptions et constitue de fait un manquement aux articles 2.3.4 et 9.3.3 ;

Considérant qu'ultérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel du 6 mai 2026, à l'inspection DREAL vouloir engager une procédure de cessation définitive d'activité sans pour autant avoir transmis la déclaration prévue à l'article R.512-39-1, ni le dossier de cessation réglementaire prévu à l'article R.512-39-2 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'absence d'exploitation, l'absence de suivi annuel et l'absence de remise en état coordonné ou définitif peuvent occasionner un risque accidentel (incendie notamment), un risque de stabilité géotechnique du fait de l'absence d'exploitation et un risque sur la protection de la nature, de l'environnement et des paysages du fait de l'absence de remise en état ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8, L. 512-9 et R. 512-74 II. du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant Stéphane Bevali de respecter les prescriptions des articles 1.1.1, 1.2.1, 2.3.4 et 9.3.3 de son arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 et de cesser définitivement son activité en conformément aux articles R. 512-39-1 à 3 et R. 512-75-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la transmission du rapport du 3 juin 2026 susvisé et du projet d'arrêté de l'inspection DREAL à l'exploitant le juin 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant les observations formulées par M. Stéphane BEVALI par courriel en date du 9 juin 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Mise en demeure

Monsieur Stéphane Bévali exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2510-1 - « Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. » de la nomenclature des installations classées, sise lieu-dit Roumagoua – chemin de Roumagoua sur la commune de La Ciotat (13600) est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

I – Procéder à la cessation définitive d'activité dans un délai de 6 mois, au sens de l'article R. 512-75-1 en application des articles R. 512-74 II., L. 512-19 et R. 512-39-1 à 3 du code de l'environnement. Pour ce faire l'exploitant doit :

- notifier officiellement au préfet, dans un **délai d'un mois**, la date d'arrêt définitif de son installation, comprenant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site ;

- **dès** que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre **et au plus tard dans un délai de 6 mois**, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées ;

- transmet au préfet (avec copie à l'inspection des installations classées), **dans un délai de 6 mois**, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L.181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

II – Transmettre dans un délai de 2 mois, le plan actualisé et ses éléments, visé à l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26/09/2019 susvisé.

L'exploitant tiendra régulièrement informé l'inspection des installations classées de l'avancement de ces démarches.

Les délais mentionnés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'articles 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société STEPHANE BEVALI.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est également transmise pour information au maire de La Ciotat.

ARTICLE 5 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
 - le maire de La Ciotat,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (PACA),
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Romain DELMON